

Dossier : SCRS-2025-03



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

C.P./P.O. Box 1474, Succursale/Station B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044 • télécopieur 613-992-4096

[TRADUCTION FRANÇAISE]

COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

DÉCISION ET MOTIFS

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUTORISATION POUR LE
SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
POUR CONSERVER UN ENSEMBLE DE DONNÉES ÉTRANGER



EN VERTU DE L'ARTICLE 11.17 DE LA
LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ ET
DE L'ARTICLE 17 DE LA *LOI SUR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT*

LE 15 JUILLET 2025

TABLE DES MATIÈRES

I. APERÇU	1
II. CONTEXTE	2
III. NORME DE CONTRÔLE	3
IV. ANALYSE	4
A. Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?	5
<i>i. Il s'agit d'un ensemble de données étranger</i>	5
<i>ii. Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS</i>	7
<i>iii. Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues – article 11.1 de la Loi sur le SCRS</i>	8
<i>iv. Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables</i>	10
V. REMARQUES	12
A. Les conclusions du directeur devraient justifier la période de conservation	12
B. Mise à jour de l'ensemble de données – Importance de la tenue de dossiers appropriée	12
C. Fourniture d'un dossier complet	13
<i>i. Priorités en matière de renseignement</i>	13
<i>ii. Politiques opérationnelles</i>	14
VI. CONCLUSIONS	15
ANNEXE A	

I. APERÇU

1. Il s'agit d'une décision concernant l'examen des conclusions du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS ou le Service) pour autoriser le SCRS à conserver [REDACTED] (ensemble de données étranger) en vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC 1985, c C-23 (*Loi sur le SCRS*).
2. Le SCRS peut recueillir un ensemble de données étranger s'il est convaincu que l'ensemble de données – informations sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique, contenant des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC, 1985, c P-21, et portant sur un sujet commun (art 11.01, *Loi sur le SCRS*) – est pertinent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'un des articles 12 à 16, mais ne peut être recueilli ou conservé au titre de l'un ou l'autre de ces articles. Le SCRS doit également avoir des motifs raisonnables de croire que l'information est principalement liée à des personnes qui ne sont pas des Canadiens et qui se trouvent à l'extérieur du Canada.
3. À la suite de la collecte d'un ensemble de données par le SCRS, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou son représentant, doit en autoriser la conservation, et cette autorisation doit ensuite être approuvée par le commissaire au renseignement. Le directeur du SCRS a été désigné par le ministre en septembre 2019 pour autoriser la conservation d'ensembles de données étrangers. Cette désignation a été confirmée de nouveau par le ministre le 7 mars 2025.
4. Le [REDACTED], le Bureau du commissaire au renseignement a reçu l'autorisation à des fins d'examen et d'approbation, au titre de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, c 13, art 50 (*Loi sur le CR*).
5. J'ai effectué l'examen et je suis convaincu que les conclusions du directeur concernant la conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables. Par conséquent, j'approuve l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*.

II. CONTEXTE

6. Une description de l'ensemble de données étranger, notamment son origine, son contenu et les mesures prises lors de la période de son évaluation, figure dans l'annexe classifiée de la présente décision (Annexe A). L'annexe rend la version publique finale de la décision plus facile à lire et permet de s'assurer que la décision présente la nature des faits dont j'ai été saisi et qui, autrement, ne seraient disponibles que dans le dossier.
7. Le régime d'ensembles de données prévu aux articles 11.01 à 11.25 de la *Loi sur le SCRS* confère au SCRS le pouvoir de conserver et d'utiliser des renseignements personnels lorsque l'information est pertinente dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, mais qu'ils ne peuvent pas être recueillis par ailleurs en vertu des articles 12 à 16 de la *Loi sur le SCRS* – ce qui signifie que le SCRS peut bel et bien recueillir et utiliser de l'information qui n'est pas directement et immédiatement liée à une menace envers la sécurité du Canada. Un ensemble de données étranger, contrairement à un ensemble de données canadien, est un ensemble de données comportant principalement des informations liées à un individu qui n'est pas Canadien qui se trouve à l'extérieur du Canada ou à une personne morale qui n'est pas Canadienne qui se trouve à l'extérieur du Canada.
8. L'autorisation énonce les conclusions du directeur – les motifs – sur lesquelles se fonde la conservation d'un ensemble de données étranger. Le directeur, à titre d'employé désigné par le ministre, doit être convaincu que trois critères obligatoires ont été remplis (art 11.17(1), *Loi sur le SCRS*) : (i) il s'agit d'un ensemble de données étranger (art 11.07(1)c)); ii) il est « probable » que sa conservation aidera le SCRS dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 12 (enquêtes sur des menaces présumées), 12.1 (mesures pour réduire les menaces), 15 (enquêtes en vue d'évaluations de sécurité ou de conseils aux ministres) ou 16 (collecte d'informations concernant des personnes étrangères et des États étrangers se trouvant au Canada); et (iii) le SCRS s'est acquitté de ses obligations conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*, de prendre des mesures raisonnables pour veiller à la suppression de toute information qui porte sur la santé physique ou mentale à l'égard de laquelle une personne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle reste privée, ainsi qu'à l'extraction de toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.

9. L'autorisation de conserver un ensemble de données étranger est donnée pour la période précisée dans l'autorisation, qui ne doit pas dépasser dix ans à partir de la date de l'approbation du commissaire au renseignement (art 11.17(3), *Loi sur le SCRS*).
10. Ce n'est qu'une fois l'autorisation approuvée par le commissaire au renseignement que les employés désignés du SCRS peuvent interroger ou exploiter l'ensemble de données étranger – et conserver les résultats – pour l'application des articles 12, 12.1 et 15, dans la mesure strictement nécessaire, et pour l'application de l'article 16, s'il est nécessaire de prêter assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères. L'interrogation et l'exploitation de l'ensemble de données permettent au SCRS d'établir des liens et de détecter des schémas et des tendances qui ne seraient pas apparents autrement avec les moyens traditionnels d'enquête.
11. Conformément à l'article 23 de la *Loi sur le CR*, le directeur a confirmé dans sa lettre de présentation m'avoir fourni tous les renseignements dont il disposait pour accorder l'autorisation en cause. Le dossier est donc composé de ce qui suit :
 - a) l'autorisation;
 - b) la note d'information du SCRS à l'intention du directeur, datée du [REDACTED] demandant au directeur de donner l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger (la demande);
 - c) une description de l'ensemble de données;
 - d) la désignation du directeur par le ministre en vertu du paragraphe 11.16(1) de la *Loi sur le SCRS*, datée du 11 septembre 2019; et confirmée de nouveau le 7 mars 2025; et
 - e) la note d'information à l'intention du directeur, à titre d'employé désigné par le ministre – informations supplémentaires à la demande d'autorisation de conserver l'ensemble de données.

III. NORME DE CONTRÔLE

12. La *Loi sur le CR* exige que le commissaire au renseignement examine si les conclusions du directeur sont raisonnables. J'appliquerai donc la norme de la décision raisonnable, telle qu'elle est appliquée dans les contrôles judiciaires de mesures administratives.

13. Comme la Cour suprême du Canada l’a indiqué, lorsqu’elle procède au contrôle d’une décision selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit commencer son analyse à partir des motifs du décideur administratif. Au paragraphe 99 de l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov], la Cour suprême du Canada a décrit de manière succincte ce qui constitue une décision raisonnable :

La cour de révision doit s’assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d’une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l’intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

14. Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes peuvent comprendre le régime législatif applicable et l’incidence de la décision. Le régime législatif applicable institué par la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le SCRS* met en évidence la fonction de commissaire au renseignement en tant que mécanisme indépendant qui permet d’assurer un juste équilibre entre les mesures prises par le gouvernement à des fins de sécurité nationale et de renseignement et le respect de la primauté du droit ainsi que des droits et intérêts des Canadiens.
15. En ce qui a trait à une autorisation de conserver un ensemble de données étranger, lorsque le commissaire au renseignement est convaincu (*satisfied* en anglais) que les conclusions en cause du directeur sont raisonnables, il « approuve » l’autorisation (art 20(2)a) de la *Loi sur le CR*). Si, au contraire, les conclusions sont jugées déraisonnables, il « n’approuve pas l’autorisation » (art 20(2)c), *Loi sur le CR*). Le commissaire au renseignement peut également approuver la conservation d’un ensemble de données étranger assortie de conditions s’il est convaincu que, eu égard à l’ajout de conditions, les conclusions en cause sont raisonnables (art 20(2)b), *Loi sur le CR*).

IV. ANALYSE

16. L’article 17 de la *Loi sur le CR* exige que j’examine si les conclusions du directeur sur lesquelles repose l’autorisation de conservation de l’ensemble de données étranger sont raisonnables. En vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS*, pour autoriser la

conservation d'un ensemble de données étranger, le directeur doit conclure que les trois critères suivants sont respectés :

- a) il s'agit d'un ensemble de données étranger;
- b) il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 et 16;
- c) le Service s'est acquitté de ses obligations conformément à l'article 11.1 de prendre des mesures raisonnables pour veiller à la suppression de toute information qui porte sur la santé physique ou mentale à l'égard de laquelle une personne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle reste privée, ainsi qu'à l'extraction de toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.

17. Le directeur a conclu que ces conditions ont été respectées et a donc donné l'autorisation pour une période de dix ans, sous réserve de l'approbation du commissaire au renseignement. J'aborde la question de la durée de l'autorisation plus en détail dans une remarque.

18. Étant donné que ni la demande ni l'autorisation ne décrivent les conditions relatives à la communication de l'ensemble de données, je considère qu'aucune autorisation en ce sens n'est demandée et que l'ensemble de données ne sera pas communiqué (art 11.17(2.1), *Loi sur le SCRS*).

A. Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?

i. Il s'agit d'un ensemble de données étranger

19. Au sens de la *Loi sur le SCRS*, un ensemble de données étranger comporte principalement des informations liées à un individu qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent et qui se trouve à l'extérieur du Canada ou à une personne morale qui n'a pas été constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui se trouve à l'extérieur du Canada (art 11.01 et 11.07(1)c), *Loi sur le SCRS*).

20. Après la collecte d'un ensemble de données et pendant la période d'évaluation de 180 jours, les employés désignés du SCRS doivent confirmer si l'ensemble de données est

principalement lié à des individus qui ne sont pas Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada. Étant donné le volume considérable de fichiers trouvés dans la plupart des ensembles de données, l'évaluation se fait habituellement au moyen d'une combinaison de processus automatisés et manuels.

21. Comme je l'ai indiqué dans des décisions antérieures relatives aux ensembles de données étrangers, l'évaluation n'a pas à donner lieu à une certitude absolue qu'il n'y a pas de fichiers liés à des Canadiens dans l'ensemble de données. En effet, le but de l'évaluation est de permettre aux employés désignés de déterminer avec confiance si l'information contenue dans l'ensemble des données est principalement liée à des individus qui ne sont pas Canadiens ou à des personnes morales qui ne sont pas Canadiennes qui ne se trouvent pas au Canada.
22. Dans l'autorisation, le directeur s'appuie sur deux motifs pour conclure que l'ensemble de données est un ensemble de données étranger. Premièrement, il renvoie à l'évaluation du SCRS qui révèle qu'aucune information [un type d'information] incluse n'était liée à des Canadiens. Deuxièmement, selon la description de l'ensemble de données reçu par le SCRS, l'ensemble de données comporte principalement des informations liées à des personnes qui ne sont pas des Canadiens dans un État étranger.
23. Le dossier comprend une note d'information du SCRS qui répond à une question du directeur qui veut savoir comment et pourquoi l'ensemble de données a été obtenu à l'origine, sur laquelle se fonde la conclusion que l'ensemble de données est un ensemble de données étranger. Je remarque cependant que le document est sans date, ce qui rend incertaines la date exacte à laquelle le directeur a demandé des informations supplémentaires et la date à laquelle il a obtenu les réponses. Comme il est indiqué dans un certain nombre de décisions antérieures, les documents sur lesquels se fondent les conclusions du directeur que le commissaire au renseignement devra examiner sont des documents officiels et devraient être datés. Ce commentaire correspond aux déclarations de l'ancien directeur du SCRS dans des dossiers précédents soulignant qu'il s'attend à ce que cette question soit entièrement abordée dans les futures autorisations (SCRS-2022-03; SCRS-2021-04; SCRS-2020-02).

24. Le caractère raisonnable de la conclusion du directeur en ce qui a trait au caractère « étranger » de l'ensemble de données repose sur l'évaluation effectuée par le SCRS. Compte tenu du résumé de la description de ce processus dans la présente décision et décrit plus en détail à l'annexe A, j'estime qu'il est justifié que le directeur se soit fondé sur les résultats de l'évaluation. Les résultats montrent que la nature de l'information est liée à des personnes qui ne sont pas des Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada. Par conséquent, je suis convaincu que le dossier justifie la conclusion du directeur selon laquelle l'ensemble de données correspond à la définition d'un ensemble de données étranger.
- ii. Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS*
25. Comme il est précisé dans la décision SCRS-2023-04 en ce qui a trait à la conservation d'un ensemble de données étranger, le régime de la *Loi sur le SCRS* fonctionne par étapes, chacune ayant son critère : la première étape étant le critère de collecte (utile), la deuxième étant le critère de conservation (aidera probablement) et la troisième étant le critère lié à l'interrogation ou l'exploitation et l'intégration du résultat dans les bases de données opérationnelles du SCRS (strictement nécessaire/nécessaire afin de prêter assistance).
26. Les conclusions du directeur et le dossier n'énoncent pas expressément la compréhension du directeur du critère « aidera probablement », qui est propre à la *Loi sur le SCRS*. Je suis d'avis qu'une explication claire de la définition et de l'application d'un critère pour déterminer si une condition établie par la Loi a été respectée est utile pour assurer la transparence, la cohérence et la prise de décisions efficace.
27. En effet, l'application du critère est essentielle pour déterminer si les conclusions sont raisonnables. Comme il est indiqué dans la décision SCRS-2023-04, l'application du critère « aidera probablement » exige une analyse contextuelle. Le directeur peut compter sur un seul ou plusieurs facteurs pour déterminer que l'ensemble de données étranger aidera probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cadre de mon examen de la norme de la décision raisonnable, je dois comprendre le raisonnement du directeur, y compris les facteurs qui justifient sa conclusion.

28. Même si le directeur ne définit pas les paramètres du critère, je suis d'avis que le contexte et les informations que contiennent ses conclusions montrent la manière dont il comprend et applique ce critère. Pour appuyer sa conclusion selon laquelle il est probable que la conservation de l'ensemble de données étranger aidera le SCRS, le directeur se fonde d'abord sur [REDACTED].
29. Ensuite, le directeur fournit une explication sur l'utilisation de l'ensemble de données pour chaque disposition législative concernée. Le directeur explique comment l'ensemble de données étranger sera utile en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*, [REDACTED]. De plus, l'ensemble de données aidera probablement à exécuter des mesures de réduction de la menace en vertu de l'article 12.1 ou [REDACTED] information utile aux évaluations prévues à l'article 15. Enfin, l'ensemble de données aidera probablement [REDACTED] qui est demandé aux fins de l'article 16.
30. Les conclusions du directeur établissent un lien logique entre l'information contenue dans l'ensemble de données et les fonctions du SCRS. La nature de l'information contenue dans l'ensemble de données et les divers facteurs utilisés par le directeur démontrent collectivement comment l'ensemble de données étranger aidera probablement le SCRS à exercer ses fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 ou 16. Je suis convaincu que le directeur a raison d'affirmer que l'ensemble de données étranger aidera probablement le SCRS de cette façon et que ses conclusions sont raisonnables. Néanmoins, je note que les conclusions du directeur auraient pu être renforcées par une explication de la façon dont certaines activités de l'État étranger d'où proviennent les informations contenues dans l'ensemble de données sont liées aux priorités actuelles du gouvernement fédéral en matière de renseignement. Je discute de cette question plus en détail dans mes remarques.

iii. Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues – article 11.1 de la Loi sur le SCRS

31. En ce qui a trait à un ensemble de données étranger, un employé désigné du SCRS doit, pendant la période d'évaluation de 180 jours, se conformer aux obligations continues du SCRS énoncées à l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS* (art 11.07(6)b), *Loi sur le SCRS*). Au besoin, le SCRS est tenu de prendre des mesures raisonnables pour :

- a) supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu pour lequel il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée;
- b) extraire toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada. De plus, lorsque les informations liées à des Canadiens sont extraites de l'ensemble de données étranger, le SCRS peut, conformément au paragraphe 11.1(2) de la *Loi sur le SCRS* a) soit les détruire sans délai; b) soit les recueillir comme un ensemble de données canadien; c) soit les ajouter sous forme de mise à jour à un ensemble de données existant.

a) *Suppression de toute information liée à la santé physique ou mentale d'un individu (art 11.1(1)a)*

32. L'ensemble de données étranger est organisé en colonnes et en rangées. Le SCRS n'a pas indiqué de titres de colonne ou de types de données qui pourraient contenir des informations liées à la santé physique ou mentale d'individus. Compte tenu de son évaluation selon laquelle les titres de colonnes reflétaient l'information réelle qu'elles contenaient, le SCRS a conclu que l'ensemble de données étranger ne contenait aucune information liée à la santé.
33. Le dossier confirme également qu'une analyse similaire de l'ensemble de données a été effectuée au cours de la période d'évaluation pour confirmer si les colonnes de l'ensemble de données contenaient des renseignements personnels qui, selon le SCRS, ne sont pas pertinents dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (art 11.07(6)a, *Loi sur le SCRS*). Aucune information de ce genre n'a été identifiée.
34. Dans sa conclusion, le directeur explique qu'il est satisfait des mesures prises par le SCRS pour identifier les informations liées à la santé. Le directeur reconnaît la nature continue des obligations du SCRS de supprimer de l'ensemble de données étranger toute information liée à la santé mentale ou physique d'un individu.
35. Selon la façon dont l'information est organisée dans l'ensemble de données étranger ainsi que l'évaluation selon laquelle l'information figurant dans les colonnes reflète fidèlement les titres des colonnes, je suis convaincu que la conclusion du directeur selon laquelle le SCRS a

respecté ses obligations, et continuera de le faire, en vertu de l'alinéa 11.1(1)a) de la *Loi sur le SCRS* est raisonnable.

b) *Extraire toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada (art 11.1(1)c)).*

36. Pour satisfaire à son obligation d'extraire de l'ensemble de données toute information liée à des Canadiens, le SCRS a d'abord effectué une analyse fondée sur la structure de l'ensemble de données afin de déterminer si les catégories d'informations dans l'ensemble de données pourraient contenir de l'information qui pourrait être liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada. Le SCRS a identifié les catégories [REDACTED] et après un examen a conclu qu'aucune information liée à des Canadiens n'était présente.

37. Ensuite, le SCRS a filtré le contenu de l'ensemble de données à l'aide de termes de recherche conçus pour découvrir la présence d'informations liées à des Canadiens et à des personnes se trouvant au Canada. Bien que certains fichiers aient été initialement découverts, un examen manuel des résultats par l'employé désigné du SCRS a jugé que les résultats étaient de faux positifs. Par conséquent, le SCRS a conclu que l'ensemble de données ne contenait pas d'information liée à des Canadiens.

38. Dans sa conclusion, le directeur confirme qu'il est convaincu que le SCRS s'est conformé à ses obligations en vertu de l'alinéa 11.1(1)c) de la *Loi sur le SCRS*. Il reconnaît encore une fois la nature continue des obligations du SCRS d'extraire toute information liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada si une telle information devait être découverte plus tard.

39. Compte tenu de la nature de l'information contenue dans l'ensemble de données étranger et de la méthode d'évaluation du SCRS expliquée dans le dossier ainsi que des résultats de l'évaluation, je suis d'avis que la conclusion du directeur selon laquelle le SCRS s'est acquitté de ses obligations prévues par la Loi est raisonnable.

iv. *Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables*

40. La *Loi sur le SCRS* ne précise pas explicitement que les conclusions du directeur concernant la façon dont un ensemble de données étranger pourrait être mis à jour sont soumises à

l'examen du commissaire au renseignement. Néanmoins, l'alinéa 11.17(2) b) de la *Loi sur le SCRS* exige qu'une autorisation visant la conservation d'un ensemble de données étranger précise les modalités selon lesquelles le SCRS peut effectuer une mise à jour. Par conséquent, je suis d'avis que les dispositions relatives à la mise à jour font partie de mon examen du caractère raisonnable.

41. Comme l'indique la jurisprudence du commissaire au renseignement, le SCRS ne peut pas avoir de carte blanche pour modifier et mettre à jour un ensemble de données après l'approbation de son autorisation. L'examen du caractère raisonnable des conclusions liées aux dispositions proposées relatives à la mise à jour permet de s'assurer qu'une mise à jour ne modifiera pas la nature de l'ensemble de données autorisé et que les mises à jour satisferont au critère « aidera probablement » le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.
42. Le directeur a approuvé deux types de mises à jour. Les mises à jour de type 1 sont de nature administrative et permettent au SCRS d'ajouter, de supprimer ou de remplacer des données erronées ou manquantes dans l'ensemble de données original. Ces mises à jour corrigeraient les erreurs typographiques ou ajouteraient des données supplémentaires qui sont actuellement manquantes. Elles assureraient également l'intégrité ou l'exhaustivité de l'ensemble de données sans modifier la nature de l'ensemble de données.
43. Les mises à jour de type 2 sont liées à de nouvelles informations. Elles permettront au SCRS de mettre à jour l'ensemble de données étranger en ajoutant de nouveaux fichiers de données, si des mises à jour de l'ensemble de données deviennent disponibles. Les mises à jour permettront d'ajouter de nouveaux fichiers de données liés aux données existantes dans l'ensemble de données.
44. Dans ses conclusions, le directeur explique la nature des dispositions relatives à la mise à jour et est convaincu qu'elles aideront probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions en se fondant sur la même justification pour la conservation de l'ensemble de données étranger. À mon avis, les conclusions du directeur démontrent sa compréhension des deux dispositions relatives aux mises à jour et le fait qu'elles ne modifieront pas la nature de l'ensemble de données. De plus, le directeur reconnaît que les mises à jour sont assujetties

aux critères énoncés ci-dessus. Si l'ensemble de données ne répond pas aux critères de mise à jour, une nouvelle autorisation de conservation de l'information sera requise. Par conséquent, je suis convaincu que les conclusions du directeur en ce qui a trait aux dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables.

V. REMARQUES

45. Je voudrais faire les trois remarques suivantes qui ne modifient pas mes conclusions concernant le caractère raisonnable des conclusions du directeur.

A. Les conclusions du directeur devraient justifier la période de conservation

46. L'autorisation est pour une période de dix ans, ce qui est la période de validité maximale possible en vertu de la *Loi sur le SCRS*. Les modifications législatives apportées en juin 2024 au régime des ensembles de données ont doublé la période de validité maximale autorisée précédente qui est passée « de cinq ans » à « dix ans » (art 11.17(3), *Loi sur le SCRS*). Étant donné que le directeur a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la période et que celle-ci a changé par rapport aux autorisations précédentes – il s'agit de la première demande d'autorisation de dix ans – les conclusions du directeur auraient été renforcées par une justification de la raison pour laquelle il a autorisé la conservation pour la période la plus longue permise. J'ai soulevé une question semblable dans des remarques précédentes (SCRS-2023-04; SCRS-2025-02) et je m'attends à ce que les conclusions des futures autorisations fournissent plus d'informations sur la période de validité.

B. Mise à jour de l'ensemble de données – Importance de la tenue de dossiers appropriée

47. L'octroi d'une autorisation pour la période de validité maximale de dix ans rend la tenue de dossiers encore plus essentielle. Il s'agit d'assurer la conformité appropriée – et un éventuel examen – au cours de l'autorisation, et de fournir de l'information pertinente lorsqu'une autorisation est modifiée ou renouvelée.

48. En particulier, je tiens à souligner l'importance de la tenue de dossiers concernant toute mise à jour de l'ensemble de données. Une bonne tenue de dossiers devrait servir à permettre à toute demande ultérieure de modification ou de renouvellement de l'autorisation de refléter clairement les mises à jour apportées à l'ensemble de données au cours de sa conservation.

Comme je l'ai déjà mentionné dans une remarque formulée dans la décision SCRS-2023-04, les demandes de renouvellement devraient aussi être en mesure d'indiquer en quoi l'ensemble de données approuvé par le passé était utile, car il peut s'agir d'un facteur qui tient compte du critère « aidera probablement ».

49. Plus précisément, les informations suivantes doivent être consignées : comment les nouvelles informations ont été obtenues; la justification d'une mise à jour; si les nouvelles informations ajoutées sont conformes aux types d'informations existants, et pourquoi ou comment les nouvelles informations sont jugées utiles pour l'exercice des fonctions du SCRS conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 ou 16 de la *Loi sur le SCRS*. Enfin, le dossier doit fournir une description de la façon dont toute information ajoutée répond aux obligations continues du SCRS en ce qui concerne l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*.

C. Fourniture d'un dossier complet

i. Priorités en matière de renseignement

50. Contrairement aux autorisations antérieures relatives aux ensembles de données étrangers, le présent dossier ne comprend pas les exigences et les priorités du gouvernement fédéral en matière de renseignement (priorités en matière de renseignement) ni l'instruction du ministre connexe au SCRS au sujet des priorités en matière de renseignement (instruction du ministre). Je note toutefois que les priorités en matière de renseignement sont brièvement mentionnées dans la demande (c.-à-d., « générer de nouvelles pistes d'enquête conformément aux priorités en matière de renseignement en ce qui à trait... ») (soulignement ajouté). La demande se conclut également par l'énoncé selon lequel le SCRS « prévoit que les menaces liées à [...] continueront d'être identifiées comme des priorités en matière de renseignement dans un avenir prévisible ». Dans l'autorisation, le directeur convient que l'auteur de menace « continuera vraisemblablement d'être une priorité pour les années à venir ».
51. Je suis conscient du fait que l'arrêt *Vavilov* indique que, si une décision en particulier est conforme à la jurisprudence d'un organisme décisionnel, ainsi qu'aux pratiques de longue date, elle est une contrainte dont il faudrait tenir compte pour décider si la décision est raisonnable. De plus, lorsqu'un décideur s'écarte d'une pratique de longue date, c'est sur ses épaules que repose le fardeau d'expliquer cet écart dans ses motifs (*Vavilov*, au para 131).

52. Bien que la description de la nature et de la portée des menaces précisées dans la demande soient suffisamment détaillées pour me permettre d’être convaincu que la conclusion du directeur selon laquelle l’auteur de menace « continuera d’être une priorité pour les années à venir » est raisonnable, je constate que dans les autorisations précédentes, des conclusions similaires ont été fondées sur – et renforcées par – des renvois à la fois à l’instruction du ministre et aux priorités en matière de renseignement. En effet, en jugeant que des conclusions antérieures similaires étaient raisonnables, j’ai souligné dans les décisions antérieures le lien clair entre elles et les priorités en matière de renseignement (SCRS 2024-04 et 2024-06).
53. En plus de ces décisions, dans lesquelles les demandes contenaient des renvois aux priorités en matière de renseignement qui avaient été remplacées dans l’intervalle (en raison de l’important retard entre les demandes d’autorisation du SCRS et la délivrance par le directeur), le directeur a précisément abordé la façon dont les conclusions sont demeurées valides par rapport aux priorités mises à jour en matière de renseignement, ou a abordé la façon dont elles devraient être conformes à ce qui était à ce moment-là une prochaine instruction du ministre mise à jour. Je souligne que ces considérations seraient utiles de manière équivalente pour une autorisation comme celle-ci, qui s’étend sur dix ans, et donc de multiples ensembles de priorités en matière de renseignement.
54. Bref, étant donné leur inclusion de longue date dans les dossiers et les conclusions du directeur, je m’attendais à ce que les priorités en matière de renseignement et l’instruction du ministre aient été incluses et citées au dossier, ou encore à ce que leur absence ait été justifiée dans les conclusions.

ii. Politiques opérationnelles

55. Dans ma récente décision SCRS-2025-02 relative à une catégorie d’ensembles de données canadiens, j’ai souligné qu’à la suite des modifications législatives de juin 2024, le SCRS était en train de mettre à jour ses politiques opérationnelles. Comme je l’ai mentionné, les politiques à jour ont un rôle important à jouer pour fournir aux employés désignés les orientations nécessaires et pour veiller à ce que les exigences prévues par la Loi et les

protections de la vie privée soient correctement mises en application. Je souligne que les politiques n'ont pas été incluses dans le dossier qui m'a été présenté, et j'attends avec intérêt une mise à jour sur l'état d'avancement des travaux du SCRS pour les mettre à jour et/ou les inclure dans le prochain dossier relatif à un ensemble de données.

VI. CONCLUSIONS

56. Conformément à l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis convaincu que les conclusions formulées par le directeur au titre du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sur lesquelles repose l'autorisation de conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables.
57. Par conséquent j'approuve, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*, l'autorisation du directeur visant la conservation de l'ensemble de données étranger.
58. Ainsi que l'indique l'autorisation et comme le prévoit le paragraphe 11.17(3) de la *Loi sur le SCRS*, la présente autorisation vient à expiration dix ans après le jour de mon approbation.
59. Conformément à l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera remise à l'OSSNR afin de l'aider à accomplir les éléments de son mandat au titre des alinéas 8(1)a) à c) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, LC 2019, c 13, art 2.

Le 15 juillet 2025

(Original signé)

L'honorable Simon Noël, c.r.
Commissaire au renseignement